



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 13 février 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Édition du 13 février 2019

**** Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement ****

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté DRJSCS/CS n° 02 en date du 01/02/2019 modifiant l'arrêté DRDJSCS/CS n° 154 du 13 décembre 2018 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATA Adresse : 14 boulevard de l'Europe 68063 MULHOUSE CEDEX

DIVERS

Arrêté Préfectoral n° 2019/22 portant nomination du groupe de travail régional label « jardin remarquable ».

Arrêté Préfectoral n° 2019/32 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi meusienne », Place Pierre-François Gossin BP 60155 55003 BAR-LE-DUC

Arrêté n°2019 GE01 portant attribution de subvention

Arrêté n°2019 GE02 portant attribution de subvention

Arrêté Préfectoral n°2019-23 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est

Arrêté Préfectoral n°2019-24 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est

Arrêté Préfectoral n°2019/33 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n°2018/381 portant création du périmètre délimité des abords du château d'Adoménil protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Réhainviller (Meurthe-et-Moselle)

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté n°03/2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Arrêté n°06/2019 portant délégation de signature à M. Luc Héritier



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 02 en date du 1 FEV. 2019

**modifiant l'arrêté DRDJSCS/CS n° 154 du 13 décembre 2018
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association ATA**

Adresse : 14 boulevard de l'Europe 68063 MULHOUSE CEDEX

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu l'arrêté DRDJSCS/CS n° 154 du 13 décembre 2018 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATA ;

Vu le changement de numéro SIRET de l'association ATA ;

Considérant que le changement de numéro SIRET modifie le numéro identifiant technique « tiers » Chorus ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté DRDJSCS/CS n° 154 du 13 décembre 2018 est modifié comme suit :
«Tiers : **1001166227** » en remplacement de « Tiers : 1000192749 ».

Article 2 :

Les autres dispositions des articles et annexes de l'arrêté DRDJSCS/CS n° 154 du 13 décembre 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,

Brigitte DEMPT

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/ 22

portant nomination du groupe de travail régional label « jardin remarquable »

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté en date du 27 juillet 2018 de la Ministre de la culture portant nomination de Madame Christelle Creff-Walravens en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est à compter du 20 août 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018/390 du 1er août 2018 portant délégation de signature à Madame Christelle Creff-Walravens, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
- VU l'arrêté n°2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
- VU la circulaire n° 2004-003 du 17 février 2004 relative à la politique en faveur des jardins ;
- VU la circulaire n°2008-011 du 29 octobre 2008 relative à l'attribution du label « jardin remarquable » ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres de droit du groupe de travail label « jardin remarquable » dans la région Grand Est :

- la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, présidente, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional Grand Est ;
- le correspondant jardins ou la personne en charge des dossiers jardins à la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé du tourisme.

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de membres du groupe de travail pour une durée de cinq ans renouvelable :


- un représentant CAUE de la région :
 - Monsieur Thierry Derelle, architecte paysagiste CAUE Moselle, titulaire ;
 - Monsieur Marc Lechien, CAUE Haute-Marne, suppléant,
- un architecte des bâtiments de France :
 - Madame Agnès Blondin, ABF Ardennes, titulaire ;
 - Madame Gaëlle Perraudin, ABF Meurthe-et-Moselle, suppléante,
- un représentant de l'association française des directeurs de jardins et espaces verts publics :
 - Monsieur Frédéric Auneau, Adjoint au responsable du département « espaces verts urbains » de la ville de Strasbourg, titulaire ;
 - Monsieur François Heitz, ville de Strasbourg, suppléant,
- deux représentants d'associations de parcs et jardins de la région :
 - Madame Maya Duburch, les jardins du Grand Est, titulaire ;
 - Monsieur Alain Soulier, Club Alsace jardins, suppléant ;
 - Madame Anna Mion, Jardins et Jardiniers de Champagne, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Pierre Mion, Jardins et Jardiniers de Champagne, suppléant,
- deux personnalités qualifiées dans le domaine des jardins :
 - Madame Agnès Daval, paysagiste, titulaire ;
 - Madame Gwenaëlle de Surgy, paysagiste, suppléante ;
 - Madame Cécile Roth-Modanese, animatrice du patrimoine, titulaire ;
 - Monsieur Bernard Jacqué, maître de conférences émérite en histoire de l'art, suppléant.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Le Préfet, les Affaires
Régionales et Européennes


- 4 FEV. 2019

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général pour
les affaires régionales et
européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019/ 32

portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public
« Maison de l'Emploi meusienne », Place Pierre-François Gossin BP 60155 55003
BAR-LE-DUC

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt publics ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt publics ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi meusienne », notamment la convention consolidée du 16 mars 2015 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-149 du 12 juin 2015 approuvant l'avenant n° 10 à la convention constitutive du « Groupement d'intérêt public Maison de l'Emploi meusienne » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi meusienne » du 13 décembre 2016 ;

VU la liste d'émargement à l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi meusienne » du 13 décembre 2016 et les pouvoirs des membres représentés ;

VU l'avis favorable de la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi meusienne » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi meusienne » modifiée le 13 décembre 2016 est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi meusienne » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


François SCHRICKE



maison de l'emploi

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1^{ER} - FORME ET ZONE GÉOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué une « Maison de l'Emploi », telle que prévue aux articles L.5313-1 et suivants du Code du Travail, entre le Département de la Meuse, l'Etat, Pôle Emploi Grand Est.
La Maison de l'Emploi est constituée en Groupement d'Intérêt Public et est régie par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 complété par l'arrêté du 23 mars 2012 et par la présente convention constitutive.

1.2 - Zone géographique

La zone géographique couverte par le GIP est le département de la Meuse.

Cependant, dans le cadre de son plan d'actions départemental impliquant des territoires limitrophes, le Groupement est autorisé à dépasser sa zone de compétence géographique, sous réserve de passation de convention ou d'accord de collaboration.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement d'intérêt Public est "Maison de l'Emploi meusienne".

ARTICLE 3 - OBJET

En application de l'article L.5313-1 du Code du Travail, la Maison de l'Emploi a pour objet de privilégier la coordination et la complémentarité des interventions des acteurs locaux en matière de politique de l'emploi.

Hors financement de l'Etat, elle peut initier des actions d'accueil et d'accompagnement pour le compte d'un autre financeur sous réserve de maintenir la coordination avec Pôle Emploi.

Le GIP intervient dans le cadre de l'article 1.2 des présents statuts.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Maison de l'Emploi est fixé au Département de la Meuse – Place Pierre-François Gossin – BP 60155 - 55003 BAR LE DUC Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres du Groupement sont exclusivement des personnes morales.

Sont membres du Groupement :

- les membres constitutifs de droit :
 - Le Département de la Meuse ;
 - l'Etat ;
 - Pôle Emploi Grand Est.
- les autres membres :
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse ;
 - la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse ;
 - la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;
 - l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes ;
 - la Mission locale du Sud Meusien ;
 - la Mission locale du Nord Meusien ;
 - l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées.

ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

7.1 - Admission d'un nouveau membre

Toute collectivité territoriale et tout autre acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet du Groupement peut demander son adhésion.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale, qui vérifie sur la base des éléments fournis par le demandeur :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision d'admission est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive modifiée.

7.2 - Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Groupement six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une délibération de l'Assemblée Générale fixe les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement, et modifie en conséquence la convention constitutive du Groupement.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 26.

9.3 – Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

9.4 – La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement en proportion de leurs droits.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions aux charges.

ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS DU GROUPEMENT ET RESSOURCES EXTERNES

Le Groupement ne peut pas prendre de participations ni s'associer avec d'autres personnes.

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les contributions des membres peuvent être fournies soit :

- sous forme de contribution financière ou exceptionnelle au budget de fonctionnement ;
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres sans compensation financière de la MDE meusienne, et dont les missions sont celles d'une des fonctions de la Maison de l'Emploi meusienne ;
- sous forme de mise à disposition de biens matériels ou immobiliers qui restent la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

Chaque item est extrait du budget de la Maison de l'Emploi et permet de déterminer proportionnellement l'apport des partenaires constitutifs.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - DROITS

ARTICLE 8 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS STATUTAIRES

9.1 - Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

9.2 - Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 - Composition

Chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- 8 représentants désignés par le Département de la Meuse ;
- 4 représentants désignés par l'Etat ;
- 4 représentants désignés par Pôle Emploi ;
- 1 représentant désigné par la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;
- 1 représentant désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse ;

La décision de l'Assemblée Générale est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, étant entendu que les représentants du membre sollicitant son retrait ne participent pas au vote.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres lorsqu'ils se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités particulières de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Le retrait est effectif à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive modifiée.

7.3 - Exclusion

Le Président convoque l'Assemblée Générale afin de lui soumettre le principe de l'exclusion d'un membre, notamment dans les hypothèses suivantes :

- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, étant entendu que les représentants du membre dont l'exclusion est envisagée ne participent pas au vote. Elle fixe les conséquences de l'exclusion qui sont les mêmes que celles du retrait, au regard de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un avenant à la convention constitutive met à jour la liste des membres.

L'exclusion est effective à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive modifiée.

- 1 représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse ;
- 1 représentant désigné par l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes ;
- 1 représentant désigné par l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées ;
- 1 représentant désigné par la Mission locale du Nord Meusien ;
- 1 représentant désigné par la Mission locale du Sud Meusien.

Les représentants sont désignés par chacun des membres selon ses propres règles et pour la durée qu'il fixe. La décision de désignation est transmise sans délai au Directeur du Groupement.

En cas de vacance d'un siège, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce siège vacant est pourvu dans les meilleurs délais selon les règles propres à chaque membre.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

12.2 - Attributions

L'Assemblée Générale a compétence pour :

- nommer et mettre fin aux fonctions du Président du Groupement et des Vice-Présidents ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- entendre le rapport sur l'activité de la Maison de l'Emploi ;
- désigner le commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes ;
- admettre de nouveaux membres, exclure un membre ou autoriser son retrait ;
- agréer les partenaires dont les représentants peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale ;
- modifier la convention constitutive ;
- transformer le Groupement en une autre structure ;
- prononcer la dissolution du Groupement, désigner un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation ;
- recourir à l'emprunt ;
- accepter un don ou un legs.

12.3 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Elle est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables. En d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, l'Assemblée est convoquée par le Directeur.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le Président adresse à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance, un rapport relatant les raisons de la convocation et communique les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Président.

Les personnes autorisées à assister à l'Assemblée Générale conformément à l'article 12.4.1 reçoivent la convocation et les éléments d'information dans les mêmes délais.

Procédure d'urgence : En cas d'urgence, les délais sus-exposés sont ramenés à cinq jours. Une consultation écrite des membres de l'Assemblée Générale peut également être envisagée. Dans les deux cas, les éléments constitutifs de l'urgence doivent être précisés. Les décisions correspondantes donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal spécifique.

12.4 - Déroulement des séances et règles de vote

12.4.1 - Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Cependant, le Directeur, l'agent comptable, le Commissaire du Gouvernement, le Commissaire aux Comptes et le représentant des personnels en fonction dans le Groupement assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Assistent également avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale les représentants des « partenaires » préalablement agréés par l'Assemblée Générale.

En outre, le Président peut, ponctuellement, inviter à assister aux débats toute personne dont il jugera la présence utile ou nécessaire.

12.4.2 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président, et, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Le secrétariat des séances est assuré par le Directeur ou, à défaut, toute personne désignée en début de séance.

12.4.3 - En cas d'absence, chaque représentant a la faculté de se faire représenter par un autre représentant de son choix. Toutefois, un même représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le quorum est atteint lorsque :

- les deux tiers des représentants des membres du GIP sont présents ou représentés si l'Assemblée est appelée à élire son Président et ses Vice-Présidents ;
- la moitié des représentants des membres du GIP est présente ou représentée dans tous les autres cas.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de 30 jours ou 5 jours en cas d'urgence. Lors de cette séance, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer dans les mêmes conditions de quorum que pour la première convocation.

12.4.4 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées par une procuration, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification de la présente convention constitutive.

Par exception, toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts, la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées par une procuration.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

12.4.5 - Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Chaque procès-verbal est signé du Président et transmis à chaque membre. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 - Composition

Chaque membre est représenté au sein du Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- 4 représentants désignés par le Département de la Meuse ;
- 2 représentants désignés par l'Etat ;

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance.

Le Président communique à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance, les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Président.

Les personnes autorisées à assister au Conseil d'Administration conformément à l'article 13.4.1. reçoivent la convocation et les éléments d'information dans les mêmes délais.

Procédure d'urgence : En cas d'urgence, les délais fixés précédemment sont ramenés à cinq jours. Une consultation écrite des membres du Conseil d'Administration peut également être envisagée. Dans les deux cas, les éléments constitutifs de l'urgence doivent être précisés. Les décisions correspondantes donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal spécifique.

13.4 - Déroulement des séances et règles de vote

13.4.1 - Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Cependant, le Directeur, l'agent comptable, le Commissaire du Gouvernement et le Commissaire aux Comptes assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président peut, ponctuellement, inviter à assister aux débats toute personne dont il jugera la présence utile ou nécessaire.

13.4.2 - Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, et, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Le secrétariat des séances est assuré par le Directeur ou, à défaut, toute personne désignée en début de séance.

13.4.3 - En cas d'absence, chaque administrateur a la faculté de se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, un même administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations.

Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée.

Au cas où le quorum de la moitié des administrateurs ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours ou 5 jours en cas d'urgence. Lors de cette séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dans les mêmes conditions de quorum que pour la première convocation.

Le Conseil statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

13.4.4 - Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et transmis à chaque membre. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENCE DU GROUPEMENT

L'Assemblée Générale désigne le Président du Groupement, parmi ses membres qui se portent candidat, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, pour une durée de trois ans renouvelable.

Lors de la même réunion que celle qui désigne le Président, l'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres qui se portent candidat, un ou plusieurs Vice-Présidents pour une durée de trois ans renouvelable.

- 2 représentants désignés par Pôle Emploi ;
- 1 représentant désigné par la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;
- 1 représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse ;
- 1 représentant désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse.

Tous les administrateurs doivent être choisis parmi les représentants des membres siégeant à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un siège, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce siège est pourvu dans les meilleurs délais selon les règles propres à chaque membre.

Chaque administrateur représentant un membre constitutif de droit, à savoir le Département, l'Etat et Pôle Emploi dispose de deux voix.

Tout autre administrateur dispose d'une seule voix.

Les membres constitutifs de droit disposent ensemble de la majorité des voix au Conseil d'Administration. En application de ce principe, la répartition des voix peut être revue en cas de modification du nombre d'administrateurs.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'Administration.

La présidence du Conseil d'Administration est, de droit attribuée au Président du Groupement. En cas d'absence de ce dernier, il est suppléée par l'un des Vice-Présidents.

13.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Les pouvoirs dévolus par l'Assemblée Générale du Groupement au Conseil d'Administration pour les opérations se rattachant à l'objet de la Maison de l'Emploi correspondent à ceux qu'elle ne s'est pas réservée à l'article 12.2 de la présente convention.

Le Conseil d'Administration a notamment compétence pour :

- nommer et révoquer le Directeur du Groupement ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des personnels travaillant au sein du Groupement : (création d'emploi, règlement intérieur, organigramme, accueil d'étudiants stagiaires...);
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- fixer les principes financiers des mises à disposition ;
- autoriser le Directeur à conclure des contrats, convention et marchés dont le montant n'excède pas une somme déterminée par le Conseil d'Administration ainsi que la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- autoriser le Directeur à signer un protocole transactionnel préalablement validé.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa surveillance, certaines de ses compétences au Directeur du Groupement.

13.3 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement. En d'empechement du Président ou de vacance de la fonction, le Conseil d'Administration est convoqué par le Directeur.

Pour l'élection du Président et des Vice-Présidents, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en la présence des 2/3 au moins de ses membres.

Les fonctions de Président, de Vice-Président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision de l'Assemblée Générale, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par l'Assemblée Générale, dans les conditions et limites fixées par celle-ci.

L'Assemblée Générale est compétente pour mettre fin aux fonctions de Président du Groupement et des Vice-Présidents.

En cas de vacance d'un siège de Président ou de Vice-Président, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandataire ou pour toute autre cause que ce soit, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de ce siège dans les conditions sus-exposées pour la durée du mandat restant à couvrir.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'Administration au moins une fois par an ;
- il préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et signe les procès-verbaux de séance. En son absence, l'un des Vice-Présidents assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- il propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur du Groupement et signe, à la demande du Conseil d'Administration, son acte d'engagement.

ARTICLE 16 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le Directeur du Groupement est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil d'Administration. Le Directeur peut être recruté par contrat ou mis à disposition. Son acte d'engagement est signé par le Président.

Il peut être mis fin à ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration, après la tenue d'un entretien préalable qui se déroulera en présence de 2 membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Directeur ou de vacance de l'emploi, l'intérim sera assuré gratuitement par le Président du Groupement qui se verra alors temporairement investi de l'ensemble des pouvoirs du Directeur.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du Groupement et engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet du GIP

Il dispose des attributions ci-après :

- Il exécute les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- Il signe les contrats, conventions et marchés conformément aux décisions du Conseil d'Administration ;
- Il définit l'organisation du Groupement ;
- Il assure la direction de l'ensemble du personnel du Groupement sur lequel il a autorité. Il recrute le personnel et met fin à ses fonctions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration. Il peut avoir recours à un personnel temporaire dans la limite du budget alloué à cet effet. Il accueille les étudiants stagiaires dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.
- Il prépare pour le Président du Groupement l'ordre du jour des instances, et les documents de séance ;
- Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Il assiste aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente à l'Assemblée Générale un rapport d'activités du Groupement et un rapport financier.

TITRE V : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 - RÉGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé. Le choix de la comptabilité privée entraîne l'application des règles du plan comptable général. Les fonds du Groupement sont déposés sur un compte ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 19 - BUDGET ET RÉALISATIONS

19.1 - Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur du Groupement à l'Assemblée Générale au plus tard le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

19.2 - Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale; le Commissaire aux Comptes ayant dressé les rapports légaux est entendu.

TITRE VI : CONTROLES DU GROUPEMENT

ARTICLE 20- CONTRÔLE DES COMPTES

20.1 - Contrôle de l'Etat

- Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes, de la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.
- Le Groupement s'engage à adresser au Préfet de Région un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.

20.2 - Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée Générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'Assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

L'Etat, membre du GIP, peut décider de soumettre le GIP au contrôle économique et financier de l'Etat.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'Etat, membre du Groupement, peut désigner un Commissaire du gouvernement.

Le Commissaire du gouvernement est convié à toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et droit de visite dans ses locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 5-III du décret du n°2012-91 du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la

présente convention. Dans ce cas la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement dans un délai de 15 jours.

TITRE VII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 22 - LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine assure leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du Conseil d'Administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de deux mois ;
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7.2 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 23 - LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le Groupement peut recruter, à titre subsidiaire, du personnel.

Les personnels propres du Groupement sont soumis aux règles de la Convention Collective Nationale des Missions Locales et PAIO. Les dispositions du code du travail leur sont également applicables.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration. Les personnels ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - DÉVOLUTION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 25- LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 26 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus après paiement des dettes, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. Les biens apportés par chaque membre du Groupement leur sont restitués.

ARTICLE 27 - LES DETTES

Les membres du Groupement sont tenus des dettes du Groupement à raison de leur contribution aux charges du Groupement.

AVENANT N°1 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 NOVEMBRE 2005
AVENANT N°2 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 FÉVRIER 2007
AVENANT N°3 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 AVRIL 2009
AVENANT N°4 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 OCTOBRE 2009
AVENANT N°5 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 NOVEMBRE 2010
AVENANT N°6 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 OCTOBRE 2012
AVENANT N°7 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 MAI 2013
AVENANT N°8 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 OCTOBRE 2013
AVENANT N°9 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUIN 2014
AVENANT N°10 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 MARS 2015
AVENANT N°11 APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 DÉCEMBRE 2016

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- Le Département de la Meuse (Collectivité territoriale – Place Pierre-François Gossin – CS 50514 - 55012 BAR-LE-DUC – SIRET : 225 500 016 00152).
- L'Etat (Services de l'Etat : Préfecture de la Meuse – 40, rue du Bourg – BP 30512 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex – SIRET : 175 500 016 00019 et Unité Départementale Meuse DIRECCTE Grand Est – 28, avenue Gambetta – 55013 BAR-LE-DUC Cedex – SIRET : 130 011 794 00117).
- Pôle Emploi Grand Est (Etablissement Public – 27, rue Jean Wenger Valentin-Immeuble le Lawn – 67030 STRASBOURG Cedex– SIRET : 130 005 481 19044).
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse (Etablissement Public - Parc Bradfer – 6, rue Antoine Durenne - 55000 BAR-LE-DUC - SIRET : 185 522 026 00011).
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse (Etablissement Public – Route du Pont de Dammarie – Les Roises – 55000 SAVONNIERES-DEVANT-BAR - SIRET : 185 522 042 00018).
- La Chambre d'Agriculture de la Meuse (Etablissement Public - Les Roises – C.S 10229 - 55005 BAR-LE-DUC Cedex - SIRET : 185 522 034 00122).
- L'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (Association - 16, Avenue du Président Kennedy - 55100 VERDUN - SIRET : 300 599 123 00522).
- La Mission locale du Sud Meusien (Association - 20, rue Ernest Bradfer - 55000 BAR-LE-DUC - SIRET : 384 337 432 00049).
- La Mission locale du Nord Meusien (Association - 3, rue Fernand Braudel – BP 80701 - 55107 VERDUN Cedex - SIRET : 379 004 625 00024).
- L'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées (Association - 20, rue Ernest Bradfer - 55000 BAR-LE-DUC - SIRET : 330 726 431 00100).



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale aux Droits des Femmes
et à l'Égalité

ARRÊTE N° 2019 GE 01 portant attribution de subvention

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1/08/2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 06/06/2001 portant application de la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret modifié n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2017-1066 du 24/05/2017 relatif aux attributions déléguées à la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté n°2018/583 du 26/10/2018 du Préfet de la région Grand Est portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé « Égalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2019 et la pré-notification des crédits émanant de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et montant de l'aide de l'État

Une subvention de **11 500€ (onze mille cinq cent euros)** est attribuée pour l'année 2019 à l'association :

ALEXIS -LORRAINE

Site Saint Jacques II -5 rue Alfred Kastler – 54320 MAXEVILLE

Représentée par Monsieur Jacques BACHMANN, Président

Tél. : 03 83 92 30 70 - SIRET : 327 389 227 00072 - Mail : contact@alexis.fr

Assemblée générale : juin 2019

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX

TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr

Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est.fr>

Titre de l'action : Les Cercles de créatrices -Action création et suivi-prix Concours trajectoires-Talents de femmes
Activité de programmation : 260 - Action 22 : Partenariats et innovations
Code Chorus (code activité) : 13750020260 : Mixité et Entrepreneuriat des Femmes
Nature de la dépense (code GM) : 12.02.01
Dates : Année 2019
Public bénéficiaire : 300 femmes (territoire lorrain)
Coût total de l'action : 101500 euros (Cercles 50 000 euros et Prix 51500 euros)
Cofinancements sollicités : 90 000 euros -Collectivités - Réseau bancaire – Prestations

Cette action se décline sur 2 volets :

- Programme d'actions régionales en faveur de entrepreneuriat des femmes en région lorraine s'inscrivant dans 6 cercles sur les territoires de Metz-Forbach-Thionville, Saint-Dié, Verdun et Nancy. Les actions prévues s'organisent autour de- l'accueil, l'accompagnement , le suivi et la formation de femmes créatrices d'entreprises -un suivi particulier permettant la pérennité des entreprises , leur développement -la construction d'outils spécifiques d'animation d'un réseau d'entrepreneuses -animation régionale et territoriale -observation statistique sur l'entrepreneuriat des femmes
- Un concours -Trajectoires -Talents de Femmes : Promotion de l'entrepreneuriat et valorisation des créateurs en Région .Ce concours est conçu comme un instrument de stimulation de l'initiative entrepreneuriale , de communication sur la création d'entreprise.
Ce concours s'adresse à des créateurs-rices d'entreprise dont l'entreprise est effectivement créée et dont le parcours est original et exemplaire .

Plus de 90 candidatures et 14 lauréats : avec la dotation d'un prix spécifique « Talents de femme » soutenu par la DRDFE.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera en un versement unique à compter de la signature de l'arrêté.

La subvention sera à verser au compte :

Code banque : 30003 Code guichet : 01460 Compte : 00050041906 Clé : 86

Domiciliation : Société Générale Nancy Au nom de ALEXIS

Article 3 : Suivi et contrôle de l'action

Le compte-rendu financier, les comptes approuvés et le rapport d'activité doivent être transmis au plus tard le dernier jour du 6ème mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée. Tout refus ou toute communication tardive entraîne la suppression de la subvention.

Article 4 : Publicité

L'organisme s'engage à soumettre à l'accord préalable de la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité la publication de tout document - quel qu'en soit le support - relatif à l'action objet de la présente décision attributive de subvention.

Article 5 : Exécution

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes (Direction générale de la cohésion sociale). L'ordonnateur est le Préfet de la Région Grand Est. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **11 FEV. 2019**

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un cours administratif gracieux ou hiérarchique est introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification

François SCHRIENE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale aux Droits des Femmes
et à l'Égalité

ARRÊTE N° 2019 GE 02 portant attribution de subvention

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1/08/2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 06/06/2001 portant application de la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret modifié n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2017-1066 du 24/05/2017 relatif aux attributions déléguées à la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté n°2018/583 du 26/10/2018 du Préfet de la région Grand Est portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé « Égalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2019 et la pré-notification des crédits émanant de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et montant de l'aide de l'État

Une subvention de **1 500 € (mille cinq cent euros)** est attribuée pour l'année 2019 à l'association :

l'Association Française des Femmes Diplômées des Universités -AFFDU
4 rue de Chevreuse - 75006 PARIS
Représentée par Madame Sonia BRESSLER, Présidente
Tél. : 06 62 32 22 11 - SIRET :784 285 645 00015 Mail : contact@affdu.fr
Assemblée générale : juin 2019

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est.f>

Titre de l'action : Prix Créatrice d'entreprise – Bourse doctorante- Olympes de la parole
Montant de la subvention : 1 500 € (mille cinq cent euros)
Activité de programmation : 260 - Action 22 : Partenariats et innovations
Code Chorus (code activité) : 13750020260 : Mixité et Entrepreneuriat des Femmes
Nature de la dépense (code GM) : 12.02.01
Dates : 01/01/2019 au 31/12/2019
Public bénéficiaire plus de 200 personnes : Femmes créatrices d'entreprise Etudiantes doctorantes – Jeunes (primaire-collège-lycée) -
Coût total de l'action : 14500 euros
Cofinancements sollicités : Etat 3 000 € -Entreprises -Banques : 7 400 € - Ressources propres 2600

L'action de l'AFFDU Lorraine se décline en 2 volets :

- **Les actions Prix et Bourse doctorante** ont pour objectif de promouvoir, favoriser et soutenir l'initiative professionnelle entrepreneuriale des femmes et d'encourager le choix des orientations où les doctorantes sont actuellement peu présentes pour favoriser la mixité professionnelle dans les domaines des sciences expérimentales et formelles (Informatique, Automatique, Electronique, Mathématiques, Energie, Chimie, Physique Mécanique, Matériaux, Procédés, Ressources Naturelles). Ces actions couvrent la région Grand Est

- **Parcours de Femmes - Concours national "Les Olympes de la Parole" :**

Ces actions menées dans les établissements scolaires, tant par l'organisation de rencontres témoignages sur des parcours professionnels, tant par la participation au concours Les Olympes de la Parole ont pour objectifs de développer la culture de l'égalité, de promouvoir l'égalité, le respect entre les filles et les garçons, la mixité dans l'orientation et de lutter contre les stéréotypes.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera en un versement unique à compter de la signature de l'arrêté.

La subvention sera à verser au compte :

Code banque :	30004	Code guichet :	00187
Compte :	00010138134	Clé :	10
Domiciliation :	BNP PARIBAS PARIS PL MAUBERT (00187)		
Au nom de :	ASS FRANÇAISE DES FEMMES DIPLÔMÉES DES UNIVERSITÉS		

Article 3 : Suivi et contrôle de l'action

Le compte-rendu financier, les comptes approuvés et le rapport d'activité doivent être transmis au plus tard le dernier jour du 6ème mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée. Tout refus ou toute communication tardive entraîne la suppression de la subvention.

Article 4 : Publicité

L'organisme s'engage à soumettre à l'accord préalable de la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité la publication de tout document - quel qu'en soit le support - relatif à l'action objet de la présente décision attributive de subvention.

Article 5 : Exécution

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes (Direction générale de la cohésion sociale). L'ordonnateur est le Préfet de la Région Grand Est. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **11 FEV. 2019**

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois européens à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un cours administratif gracieux ou hiérarchique est introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification

François SCHRICKE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Arrêté PREFECTORAL N°2019-23

portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-369 du 19 juillet 2018 portant création du comité technique de proximité de la DRDJSCS Grand Est ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est du 31 janvier 2019

ARRETE

Article 1er

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est, ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant les services placés sous l'autorité de ladite directrice.

Ce comité apporte son concours au comité technique de proximité créé en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 susvisé.

Article 2

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - La responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines – la secrétaire générale ou son représentant ;
- b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;
- c) Les médecins de prévention ;
- d) Les assistants et conseiller de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 3

Les arrêtés portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Bas-Rhin, des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Lorraine sont abrogés.

Article 4

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 07 février 2019

Le Préfet

Jean-Luc MARX

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Arrêté PREFECTORAL N°2019-24

Fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-369 du 19 juillet 2018 portant création du comité technique de proximité de la DRDJSCS Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 - 23 du 07 février 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Grand-Est ;

ARRETE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé par l'arrêté n° 2019- 23 du 07 février 2019 susvisé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est, les organisations syndicales suivantes :

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1 disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CFDT	2 sièges	2 sièges
FSU	1 siège	1 siège
UNSA	3 sièges	3 sièges

Article 3

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 07 février 2019

Le Préfet

Jean-Luc MARX

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/33

**portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n°2018/381
portant création du périmètre délimité des abords du château d'Adoménil,
protégé au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Réhainviller (Meurthe-et-Moselle)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018/381 du 27 juillet 2018 portant création du périmètre délimité des abords du château d'Adoménil, protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Réhainviller (Meurthe-et-Moselle) ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans le plan de zonage du périmètre délimité des abords annexé à l'arrêté préfectoral n°2018/381, en ce que la parcelle OD 42 est exclue du périmètre délimité des abords ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de zonage du périmètre délimité des abords du château d'Adoménil annexé à l'arrêté préfectoral n°2018/381 du 27 juillet 2018 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/381 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand-Est, la directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le **13 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

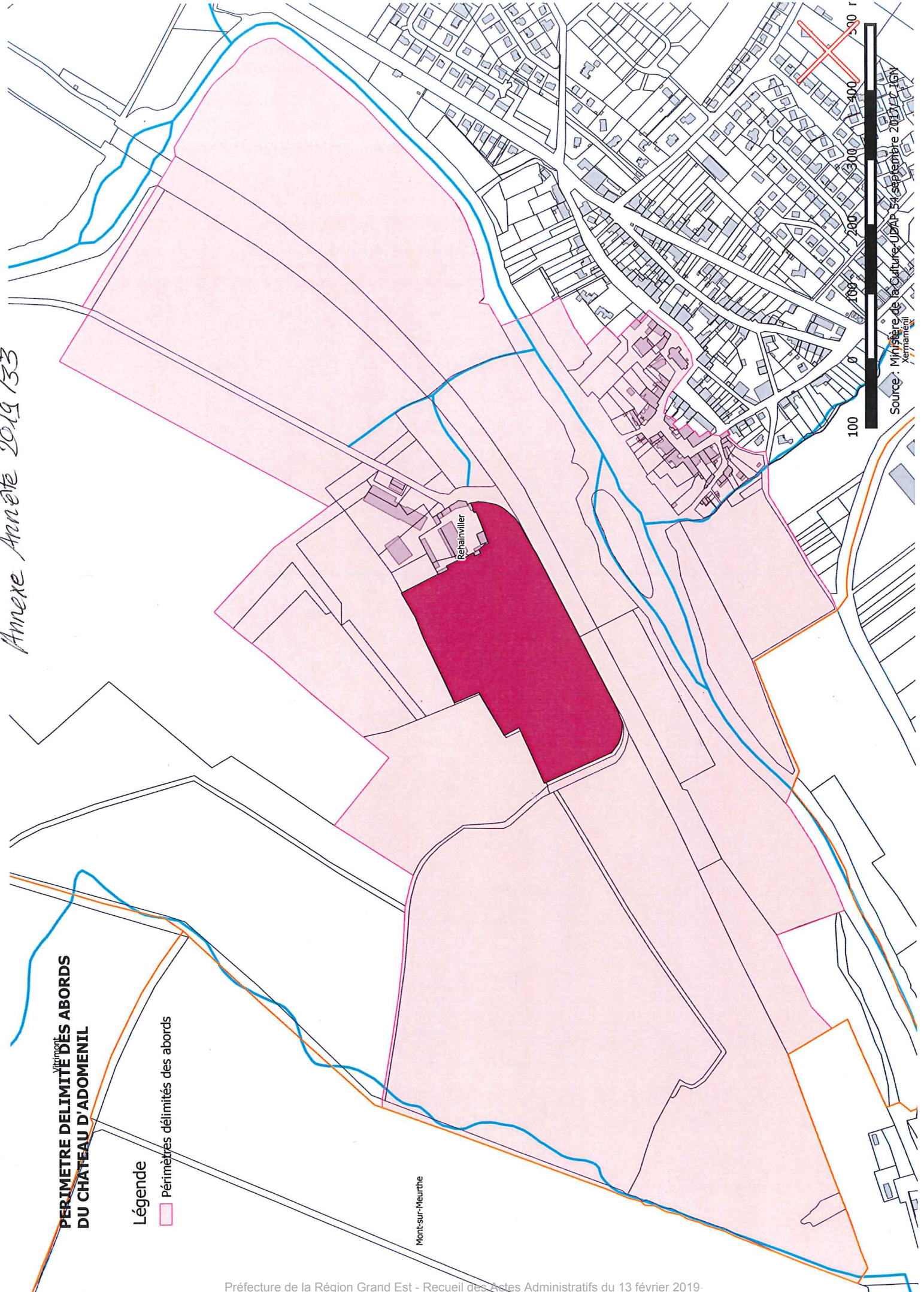
Annexe Annexe 2019 133

**PERIMETRE DELIMITÉ DES ABORDS
DU CHATEAU D'ADOMENIL**

Légende

□ Périmètres délimités des abords

Mont-sur-Meurthe



Source : Ministère de la Culture-UPAP 54 septembre 2017 Z.IGN
Xermapenil



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°03/2019

**portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants du Grand-Est**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- M. Florent CANNIAUX
- M. Patrick BISSLER
- M. Jean-Marc GOUT
- M. Philippe LARGER
- M. Raphaël KEMPF
- M. Xavier OSTER
- M. Jean-François HOUILLON

Suppléants :

- M. Eric TUROT
- Mme Valérie VIANA
- Mme Sylvie GUBIAN
- M. Frédéric LORRIETTE
- M. Thierry STOEBNER
- M. Olivier BOULE
- M. Jean-François KUENTZ

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. Steven CASHIN
- M. Eric GILLES
- Mme Nathalie LALONDE
- M. Guy-Philippe BEYEL
- Mme Anne-Claire COURTIN
- Poste vacant

Suppléants :

- M. Frédéric AMIOT
- M. Philippe JACQUOT
- M. Philippe LLERENA
- Mme Nadège SCHOULER
- poste vacant
- poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- M. Laurent HILY

Suppléant :

- M. Thierry ANCILLON

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

- M. Hervé POIRAT

Suppléant :

- poste vacant

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- M. Christian COEURE
- M. François HENTZEN
- Mme Anne-Marie VUAROQUEAUX

Suppléants :

- Mme Annette MAILLOT
- M. Jacques VARGENAU
- M. Jean-François MAMIAS

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. Erwin GERNERT
- Mme Martine LEMAN-PIAT

Suppléants :

- Mme Nicole GIRARD
- M. Daniel COLOMBINA

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- M. André STENGER

Suppléant :

- M. Denis PAJOT

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

- poste vacant

Suppléant :

- poste vacant

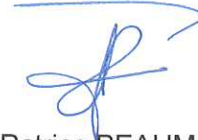
Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 24 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



**ARRÊTÉ N° 06/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST**

VU le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2018 par lequel M. Luc Héritier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

VU l'arrêté n° 05/2019 portant délégation de signature à M. Luc Héritier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Luc Héritier, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des :

- rapports d'observations provisoires,
- rapports d'observations définitives,
- jugements,
- ordonnances,
- avis budgétaires,

produits par la chambre régionale des comptes Grand Est

Article 2 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Luc Héritier de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à M. Luc Héritier, vice-président, M. Patrick Gratesac, secrétaire général et Mme Carine Counot, greffière.

A Metz, le 7 février 2019


Dominique ROGUEZ

Paraphe de M. Dominique Roguez :



Signature de M. Luc Héritier :

